

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°16-2025-152

PUBLIÉ LE 22 AOÛT 2025

Sommaire

Préfecture de la Charente / CABINET

16-2025-08-22-00002 - ap mesures interdiction accès massifs forestiers (4 pages)

Page 3

Préfecture de la Charente

16-2025-08-22-00002

ap mesures interdiction accès massifs forestiers



ARRÊTÉ portant interdiction temporaire d'accès aux massifs forestiers

Le préfet de la Charente Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 131-4 et suivants ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 131-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-1 et suivants, et R. 557-1-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment son article 322-1-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Jérôme HARNOIS en qualité de préfet de la Charente ;

Vu le décret du 4 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Dahalani M'HOUMADI en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-04-01-00002 du 1^{er} avril 2022 relatif à la protection des personnes, de la faune et de la flore, et des biens face aux risques des feux de plein air ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2025-08-17-00001 du 17 août 2025 relatif à l'interdiction temporaire d'accès aux massifs forestiers ;

Considérant les avis de l'Office national des forêts et du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, relevant un stress hydrique et une sécheresse de la végétation, exposant les espaces naturels du département à un risque d'incendie;

Considérant les nombreux feux de végétation survenus depuis le début de la période estivale ;

Considérant la pression opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'accès aux massifs forestiers dans le département ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

7-9, rue de la préfecture CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex Tél. : 05.45.97.61.00 www.charente.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'accès, la circulation, le stationnement et la présence de véhicules ou de personnes est interdite dans les massifs forestiers exposés au risque de feux de forêt :

- massif de la Double;
- massif de Bors, Pillac, Saint-Romain;
- bois de l'homme mort et Château de la Faye ;
- bois de Pérignac, Puypéroux.
- massif de Soyaux;
- forêt domaniale de Bois Blanc;
- massif de la Braconne;
- massif de Charroux;
- · bois de Bel-Air :
- massif Horte et Tardoire.

L'ensemble des communes concernées par les massifs forestiers exposés au risque de feux de foret est détaillé en annexe 1.

Article 2 : Par dérogation, les interdictions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux personnes chargées d'une mission de service public dans l'exercice de leur mission,
- · Aux conducteurs circulant sur les voies goudronnées ouvertes à la circulation du public,
- Aux personnes exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière dont la présence est indispensable à cette activité et ne peut pas être différée,
- Aux propriétaires forestiers et à leur ayant-droit et ayant-cause,
- Aux activités exercées dans les bases de loisirs,
- Aux propriétaires ou locataires, leurs ascendants et descendants justifiant leur présence dans le massif pour accéder à leur résidence.

Article 3: Le présent arrêté est applicable du 23 août 2025 à 8h00 jusqu'au 6 septembre 2025 à 8h00.

Article 4: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie des peines prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment le code R. 163-2 du code forestier, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Charente;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

7-9, rue de la préfecture CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex Tél. : 05.45.97.61.00 www.charente.gouv.fr Article 6: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, la sous-préfète de Cognac, la sous-préfète de Confolens, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la police nationale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le président du Conseil départemental, les maires des communes, ainsi que les agents cités aux articles L. 161-4 à L. 161-7 du code forestier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 22 Août 2025

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet

Dahalani M'HOUMADI

7-9, rue de la préfecture CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex Tél. : 05.45.97.61.00 www.charente.gouv.fr

Annexe 1

Massifs forestiers à risque feux de forêt	Communes concernées par le massif
Massif de la Double	Baignes-Sainte-Radegonde, Bardenac, Boisbreteau Bors, Brossac, Chalais, Chantillac, Chillac Condéon, Guizengeard, Médillac, Oriolles Passirac, Reignac, Rioux-Martin, Saint-Vallier Sauvignac, Le Tâtre, Touvérac, Yviers
Massif de Bors – Pillac – Saint-Romain	Bellon, Bors de Montmoreau, Laprade, Pillac, Saint- Romain
Bois de l'Homme mort et Château de la Faye	Bessac, Courgeac, Déviat, Nonac, Saint-Martial
Bois de Pérignac - Puypéroux	Bécheresse, Chadurie, Côteaux du Blanzacais, Montmoreau, Pérignac, Voulgézac
Massif de Soyaux	Garat, Magnac-sur-Touvre, Soyaux
Forêts domaniales de Bois blanc et de la Braconne	Agris, Bouëx, Brie, Bunzac, Chazelles, Garat, Jauldes, Mornac, Pranzac, Rivières, La Rochefoucaud en Angoumois, La Rochette, Touvre
Massif de Charroux	Pleuville
Horte et Tardoire	Montbron, Écuras, Eymouthiers, Orgedeuil, Vouthon, Saint-Germain-de-Montbron, Marthon, Feuillade, Grassac, Rouzède, Saint Sornin, Moulins sur Tardoire, Chazelles, Souffrignac, Vouzan, Charras, Rougnac (nord-ouest de la D16)
Bois de Bel-Air	Ambernac, Manot, Terres-de-Haute-Charente, Saint-Laurent-de-Céris, Saint Claud, Nieuil, Cellefrouin, Lussac, Suaux, Cherves-Châtelars, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Vitrac-Saint-Vincent

7-9, rue de la préfecture CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex Tél.: 05.45.97.61.00 www.charente.gouv.fr